

... \ ...
/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-33 du 31 Janvier 1996

Fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Présidents et Procureurs des Juridictions, aux Doyens des Juges d'Instructions des Tribunaux de Première Classe, à l'Inspecteur des Services Judiciaires du Ministère de la Justice et de la Législation et aux Magistrats et Greffiers en charge des dossiers "Sensibles".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1995 ;
- VU la Loi N° 90-003 du 15 Mai 1990 portant remise en vigueur de la Loi N° 64-28 du 09 Décembre 1964 portant organisation judiciaire ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 95-175 du 15 Juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux organes de contrôle et d'inspection du Bénin ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Janvier 1996 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Outre les traitements correspondant à leurs grades ou les traitements de fonction qui peuvent leur être alloués par des textes particuliers, les Présidents, Procureurs des Juridictions, doyens des Juges d'Instruction des Tribunaux de Première Classe et l'Inspecteur Général des Services Judiciaires du Ministère de la Justice et de la Législation bénéficient des avantages en nature et en espèces dans les conditions ci-après :

1.- le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel bénéficient des avantages en nature et en espèces alloués aux Directeurs des Cabinets Ministériels.

2.- les Présidents, Procureurs des Tribunaux de Première Instance et les Doyens des Juges d'Instruction des Tribunaux de Première Classe bénéficient des avantages en nature et en espèces alloués aux Directeurs Techniques des Cabinets Ministériels.

3.- l'Inspecteur Général des services judiciaires a compétence nationale.

Il bénéficie des avantages en espèces et en nature alloués aux Chefs Services ou Inspecteurs Généraux des organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale.

Article 2.- Il est alloué, le cas échéant, aux Magistrats en charge des dossiers sensibles, des avantages en espèces et en nature dont les modalités d'attribution seront déterminées par Arrêté interministériel.

Article 3.- Il est alloué, le cas échéant, aux Greffiers intervenant dans la gestion des dossiers sensibles, des avantages en nature et en espèces dont les modalités d'attribution seront déterminées par Arrêté interministériel.

Article 4.- Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1996.

.../...

Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1996

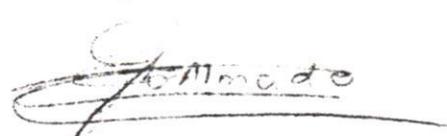
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

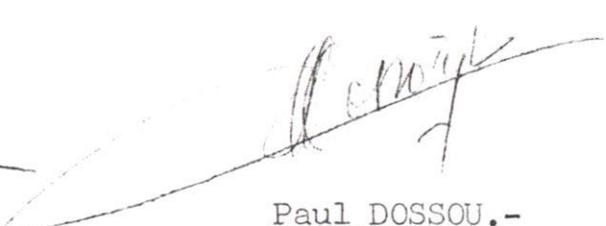
Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,


Graâce d'ALMEIDA ADAMON

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 6 HAAC 2 ME/DN 4 MF 4 MJL 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 PREFETS 6 DGBN-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 CSM 4 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-